

PARIS, le 06/01/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-003

**OBJET :** Abattement de 30 % de cotisations patronales de Sécurité sociale applicable au titre du travail à temps partiel.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2005-112 du 3 août 2005.

*En application de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006, l'abattement de 30 % pour l'emploi d'un salarié à temps partiel, qui restait acquis aux contrats y ouvrant droit à la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 dite Aubry II a prévu que l'abattement de 30 % de cotisations patronales applicable en cas de travail à temps partiel, prévu à l'article L.322-12 du code du travail, cessait d'être applicable un an après l'abaissement de la durée légale du travail, soit :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les entreprises de plus de 20 salariés,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les entreprises de vingt salariés au plus.

Ce texte précisait que le bénéfice de l'abattement restait acquis aux contrats qui y ouvraient droit à la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail.

L'article L.322-12 a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 par l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Une lettre ministérielle du 4 juillet 2005 a précisé que l'ordonnance avait tiré les conséquences, en termes de codification, de la loi du 19 janvier 2000 et que l'abattement de 30 % continuait donc à s'appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 2005, au titre des contrats ouverts avant la mise en place de la réduction du temps de travail.

En application de l'article 11 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006, il est mis fin à l'abattement temps partiel qui subsistait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En conséquence, les gains et rémunérations versés à compter de cette date n'ouvrent plus droit à l'abattement de 30 %.